

<p>Date de l'arrêté : 04/12/2025</p> <p>Objet : ARRETE DE MISE EN SECURITE -PROCEDURE URGENTE</p>	<p>République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Pamiers CAMON - Commune</p>
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_2025_031

portant ARRETE DE MISE EN SECURITE -PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la commune de Camon

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 *[uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif]* ;

VU le rapport dressé par M.CAVALLI Christian, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 07 novembre 2025 sur notre demande, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le mail d'information à l'architecte des bâtiments de France en date du 27 novembre 2025

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que **les désordres observés - effondrement partiel de toiture, chevrons en suspension, fissure verticale du mur mitoyen à l'arrière, dégradation avancée des éléments de rive, instabilité des structures mitoyennes- constituent un risque immédiat d'éléments de charpente , de maçonnerie ou de toiture**

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers par risque de chute des éléments de toiture ou de maçonnerie

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme BARNARD Martine (née VITE), domiciliée à _47 Harold Street Herefort HR 12QU- ROYAUME UNI, née le 25/01/1948 état civil, propriétaire de l'immeuble sis à Grande Rue - 09500 CAMON - parcelle cadastrée Section B n)360 – situé à Camon, ou ses ayants droit

Est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment , dans un délai de 15 jours

- Liste les mesures provisoires : sécurisation, réparations, évacuation...

1. Sécurisation du périmètre

- * Installer des barrières de sécurité autour du bâtiment afin d'isoler la zone et de maintenir piétons et véhicules à distance du risque immédiat

2. Protection du mur mitoyen arrière à la parcelle B361

- * Le mur mitoyen présentant une fissure verticale doit être protégé
- * Reprendre la rive de toit existante pour militer les infiltrations
- * La construction du second mur mitoyen en parpaing pourra protéger la parcelle B361 des chutes de matériaux, mais ne préviendra pas les remontées d'eau de pluie

3. Bâchage provisoire de la toiture

- * Mettre en place urgemment un bâchage , avec éventuellement la pose de chevrons de soutien
- * Couvrir au mieux l'ensemble de la toiture, ou au minimum les deux extrémités du bâti de la parcelle B360 et les abords du bâtiment de la parcelle B912, afin de protéger les murs mitoyens des parcelles B361,B359 et B912 des infiltrations d'eau
- * Couvrir et protéger les murs des façades avant et arrière

4. Renforcement du linteau en bois (façade sur la Grande Rue)

- * Consolider le linteau en bois du percement ouvrant sur la rue, afin de prévenir sa chute et celles des pierres situées au dessus, sur le domaine public.
- * Procéder au renforcement des gouttières présentant un risque de décrochage

5. Fermer l'ensemble des ouvertures pour éviter les infiltrations d'eau et mettre hors d'air l'intérieur du bâtiment

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Date de transmission de l'acte: 08/12/2025
Date de reception de l'AR: 08/12/2025
009-210900742-AR_2025_031-AR
A G E D I

AR_2025_031

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, de l'état de délabrement avancé du bâtiment, des constats à la date de prise de l'arrêté, et de la vacance du bâtiment, l'accès au bâtiment est interdit tant que les travaux définitifs de remise en état n'auront pas été effectués.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Date de transmission de l'acte: 08/12/2025
Date de réception de l'AR: 08/12/2025
009-210900742-AR_2025_031-AR
A G E D I

AR_2025_031

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, via le site www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif auprès du maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Fait à Camon, le 04 décembre 2025

Le Maire

Fait à CAMON, le 04 décembre 2025



Date de transmission de l'acte: 08/12/2025
Date de reception de l'AR: 08/12/2025
009-210900742-AR_2025_031-AR
A G E D I

AR_2025_031